



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Dompierre-les-Ormes

dossier n° PC 071 178 22 S0006

date de dépôt : 13 juin 2022

demandeur : SCI GIMO, représenté par Monsieur
MAZALLON Gilles

pour : construction d'un bâtiment pour matériel et
atelier

adresse terrain : ZI les Prioies, à Dompierre-les-Ormes (71520)

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Dompierre-les-Ormes**

Le maire de Dompierre-les-Ormes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 juin 2022 par SCI GIMO, représenté par Monsieur MAZALLON Gilles demeurant 579 Route de la ZI des Prioies, Dompierre-les-Ormes (71520);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bâtiment pour matériel et atelier ;
- sur un terrain situé ZI les Prioies, à Dompierre-les-Ormes (71520) ;
- pour une surface de plancher créée de 600 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 07 juillet 2016, ayant fait l'objet d'une modification et de révisions allégées n° 1 à 4 en date du 24/09/2020, ainsi que de modifications simplifiées n° 1 le 15/02/2018 et n° 2 et 3 le 14/09/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La construction sera raccordée aux réseaux Eaux pluviales et ELECTRICITE aux conditions techniques et financières fixées par les services techniques intéressés.

En outre, les frais de branchement sont à la charge du titulaire du présent permis de construire.

Le branchement d'électricité situé sur la parcelle sera enterré.

Article 3

Le stationnement des véhicules nécessaire aux besoins de la construction devra s'effectuer en dehors des voies publiques.

Article 4

La présente décision donnera lieu à la perception de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants vérifiés vous seront notifiés ultérieurement par les services de l'État, par pli séparé.

Fait à DOMPIERRE-LES-ORMES, Le

27/07/2022

Le maire,

Date d'affichage en mairie
de l'avis de dépôt :

13.06.2022

Géraldine AURAY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.